

1990, chapitre 72  
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR  
LES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES**

---

**Projet de loi 88**

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du  
revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 1<sup>er</sup> novembre 1990

Principe adopté le 14 novembre 1990

Adopté le 19 décembre 1990

**Sanctionné le 20 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)





## CHAPITRE 72

### Loi modifiant de nouveau la Loi sur les allocations d'aide aux familles

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-17,  
a. 9, mod.

**1.** L'article 9 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17), édicté par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1989 et modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles (1990, chapitre 37), est de nouveau modifié par le remplacement des mots « trois ans » par les mots « quatre ans », partout où ils se trouvent dans les premier, quatrième et cinquième alinéas.

Enfant de  
trois ans

**2.** L'article 1 s'applique, à l'égard de l'enfant de troisième rang ou de rang suivant qui a atteint l'âge de trois ans avant le 1<sup>er</sup> mai 1990, pour les trimestres débutant après le mois de mars 1990.

Enfant de  
quatre ans

En outre, la famille a droit, à l'égard de l'enfant de même rang qui a atteint l'âge de quatre ans au cours du mois de mai 1990, à un versement trimestriel de l'allocation à la naissance prévue à l'article 9 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles.

Effet

**3.** Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1990.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.